

SALLE DES INVENTAIRES VIRTUELLE MODALITÉS GÉNÉRALES (SIV)

- [Présentation](#)
- [Se pré-inscrire](#)
- [Réserver et commander \(quotas\)](#)
- [Saisir une demande](#)
- [Suivre ses demandes](#)
- **Accès à la SIV**

CONSULTER DES DOCUMENTS

- [Conditions d'accès](#)
- [Drogations et autorisation](#)
- [Documents en mauvais état](#)
- [Document communiqué par extraits](#)
- [Dossiers de naturalisation](#)
- [Cartes et Plans - Sceaux](#)

REPRODUIRE DES DOCUMENTS

- [Modalités générales](#)
- [Modalités pratiques](#)
- [Réutilisation des données publiques](#)
- [Recherche des droits associés](#)

EN SALLES DE LECTURE

- [Questions fréquemment posées](#)

Les reproductions d'instruments de recherche ou de documents des Archives nationales sont exclusivement destinées à un usage privé. Elles sont effectuées directement sur place ou commandées grâce au formulaire de reproduction de votre espace personnel en [salle des inventaires virtuelle](#).

Attention ! il n'est pas possible de reproduire certains documents en raison de :

- leur état matériel (mauvais état de conservation, support ou forme inadaptés à la reproduction : calques, pelures, volumes reliés, ... mais aussi parchemins, documents scellés ou cachetés, documents montés sur baguettes de bois ...),
- du délai de libre communicabilité n'étant pas atteints
- certains documents consultables par dérogation ou par autorisation, assortis d'une clause d'interdiction de reproduction,
- les possibilités techniques disponibles aux Archives nationales.

Trois supports de reproduction

- **Les photocopies** sont couramment usitées, sauf pour les documents en mauvais état de conservation, à cause de leur support ou de leur forme inadaptés à ce procédé de reproduction (calques, pelures, livres reliés, documents volumes reliés tels que registres...).
- **Le microfilm** offre la possibilité de reproduire, de manière fiable et stable, tous les documents, même ceux qui sont reliés, dans la mesure où leurs dimensions ne dépassent pas 60 x 80 cm. Il convient aussi d'y avoir recours lorsqu'on souhaite reproduire un grand nombre de pièces.
- **La photographie numérique** permet des reproductions fidèles. Son utilisation est recommandée pour les documents figurés (cartes, plans, affiches), de grand format ou précieux (pièces non photocopiables). Chaque lecteur est responsable de son propre appareil numérique. Pour des raisons de conservation des documents, aucun flash ne peut être utilisé.

Réglementation

Il est rappelé que la divulgation à l'extérieur (publications, expositions etc.) de documents consultés en salle de lecture peut engager la responsabilité du lecteur. Les législations protégeant la vie privée des personnes ou la propriété littéraire et artistique se trouvent en effet applicables aux documents conservés dans les services d'archives.

Il est donc recommandé d'être particulièrement vigilant aux droits qui peuvent être attachés aux archives et spécialement à certains types de documents (archives privées, littéraires, artistiques ou scientifiques ; correspondances privées ; textes de discours, allocutions, conférences, cours ; œuvres graphiques, photographiques, audiovisuelles et œuvres de l'esprit en général ; plans et croquis relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences ; brochures et autres écrits). Il convient souvent, pour leur divulgation ou leur exploitation, de demander l'accord préalable des personnes investies par la législation de droits moraux ou patrimoniaux sur ces documents.

Si vous souhaitez diffuser des données (textes, images, sons etc.) librement communicables et contenues dans des documents ou des instruments de recherche des Archives nationales, que ce soit pour un usage privé ou public, en vue de travaux personnels, d'une publication, d'un site Internet, d'un tournage, etc., il vous est nécessaire de vous conformer à la réglementation sur la [réutilisation des données publiques](#).

SALLE DES INVENTAIRES VIRTUELLE (SIV)

- [Présentation](#)
- [Se pré-inscrire](#)
- [Réserver et commander](#) (quotas)
- [Saisir une demande](#)
- [Suivre ses demandes](#)
- [Accès à la SIV](#)

CONSULTER DES DOCUMENTS

- [Conditions d'accès](#)
- [Dérogations et autorisation](#)
- [Documents en mauvais état](#)
- [Document communiqué par extraits](#)
- [Dossiers de naturalisation](#)
- [Cartes et Plans - Sceaux](#)

REPRODUIRE DES DOCUMENTS

- [Modalités générales](#)
- [Modalités pratiques](#)
- [Réutilisation des données publiques](#)
- [Recherche des droits associés](#)

EN SALLES DE LECTURE

- [Questions fréquemment posées](#)

RÉUTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES

Imprimer

Diffusion des données

Une procédure spéciale est nécessaire pour communiquer librement les contenus des documents de recherche des Archives nationales en vue :

- d'un usage privé ou public,
- de travaux personnels,
- d'une publication papier,
- d'une publication numérique,
- d'un tournage,
- etc.

Règles

Au regard des règles définies par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et par l'ordonnance n°26 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, les documents administratifs sont communiqués sous réserve de propriété littéraire et artistique.

Les informations figurant dans les documents élaborés ou détenus par les administrations, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou so Sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs s date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu au versement de redevance. L'établissement tient compte des coûts de mise à disposition des informations, notamment l'échéant, du coût d'un traitement permettant de les rendre anonymes (art. 15 et 16 de l'ordonnance n°2005-650).

En tant que service culturel et au même titre que les autres services d'archives, les Archives nationales bénéficient d'un régime dérogatoire qui leur permet de fixer elles-mêmes leurs règles de réutilisation des données publiques et les conditions d'une éventuelle exonération des droits de réutilisation.

Procédure

Identifier les documents, les utilisations et le mode de diffusion que vous envisagez.

- [Formulaire de demande de réutilisation des données publiques](#) - Pdf
- [Tarifs en vigueur 2013](#) - Pdf

Joindre à la demande :

- photocopie d'une pièce d'identité ou du passeport, pour les personnes physiques,
- extrait de K-bis pour les personnes morales (sociétés, associations).

Envoyer la demande (et les pièces jointes requises) à l'adresse unique :

ARCHIVES NATIONALES

Direction des publics

(précisez : [Site de Paris](#) ou [site de Fontainebleau](#))

59, rue Guynemer

90001

93383 Pierrefitte-sur-Seine cedex

Les Archives nationales répondent en précisant :

- l'autorisation de cette réutilisation,
- l'acquittement d'une redevance,
- l'obtention d'une exonération.

Les Archives nationales accordent une licence gratuite de réutilisation dans les cas de :

- publication sur support papier, multimédia ou numérique (CD, CD-ROM, DVD) à caractère éducatif ou pédagogique qui ne donne pas lieu à rémunération des droits d'auteur,
- publication sur Internet à caractère scientifique ou pédagogique qui ne donne pas lieu à des droits d'auteur, ne bénéficiant pas de recettes publicitaires ou commerciales profitant au site Internet, ou n'étant pas soumise à accès payant.